



RÈGLEMENT NO SQ-912

RÈGLEMENT PORTANT SUR LE
COLPORTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

Avis de motion : 3 mai 2010
Adoption : 4 avril 2011
Entrée en vigueur : 28 avril 2011

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le directeur général ont valeur légale.

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1214-22	8 mars 2022	9 mars 2022

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	Définitions	3
ARTICLE 2.	Permis	3
ARTICLE 3.	Coût	3
ARTICLE 4.	Période.....	3
ARTICLE 5.	Transfert.....	3
ARTICLE 6.	Examen.....	3
Article 7.	Renseignements pour l'obtention du permis	3
ARTICLE 8.	Exemption applicable à certains commerces	3
ARTICLE 9.	Révocation.....	4
ARTICLE 10.	Reconnaissance de certains organismes sans but lucratif	4
ARTICLE 11.	Heures.....	4
ARTICLE 12.	Poursuite pénale	4
ARTICLE 13.	Amendes	4
ARTICLE 14	Entrée en vigueur.....	4

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

« agent de la paix »	personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;
« colporter »	sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don;
« colporteur »	toute personne physique qui colporte;
« officier chargé de l'application »	l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;
« officier municipal »	l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments, le directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur du service d'urbanisme et leur adjoint respectif.

ARTICLE 2. PERMIS

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis. Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

ARTICLE 3. COÛT

Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursier le montant de prévu au *Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux* pour sa délivrance.

ARTICLE 4. PÉRIODE

Le permis est valide pour les 30 jours suivant la date de sa délivrance.

ARTICLE 5. TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 6. EXAMEN

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée. Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS POUR L'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir le permis requis à l'article 2, une personne physique doit, dans sa demande :

1. Fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
2. Fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, la société ou du commerçant qu'il représente, s'il y a lieu;
3. Fournir une attestation de vérification d'antécédent criminel négative datée de moins d'un mois;
4. Détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chap. P-40.1);
5. Indiquer la période pendant laquelle le colportage est exercé;
6. Indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert;
7. Acquitter le tarif fixé en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste;
8. Avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant dans la municipalité le texte de l'annexe « A ». L'officier municipal délivre le permis dans un délai maximum de 15 jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

ARTICLE 8. EXEMPTION APPLICABLE À CERTAINS COMMERCES

Nonobstant l'article 2, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

1. Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la Municipalité;
2. Qui vend et colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, des livres de prières ou des catéchismes;
3. Qui vend et colporte des actes du Parlement, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publié par autorité;
4. Qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;

5. Qui vend et colporte des objets, effets et marchandises qu'il a lui-même fabriqués.

ARTICLE 9. RÉVOCATION

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. La personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. Emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.

La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de permis.

ARTICLE 10. RECONNAISSANCE DE CERTAINS ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité ou un organisme reconnu par la municipalité n'a pas besoin de permis requis à l'article 2.

Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif qui n'est pas de la municipalité peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'article 2 et les articles 7.4 et 7.8 ne sont pas applicables.

ARTICLE 11. HEURES

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

ARTICLE 12. POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 13. AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 2, 6 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.